

Arrêté N° 2020_00813_VDM

SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE QUATRE APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS, 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203

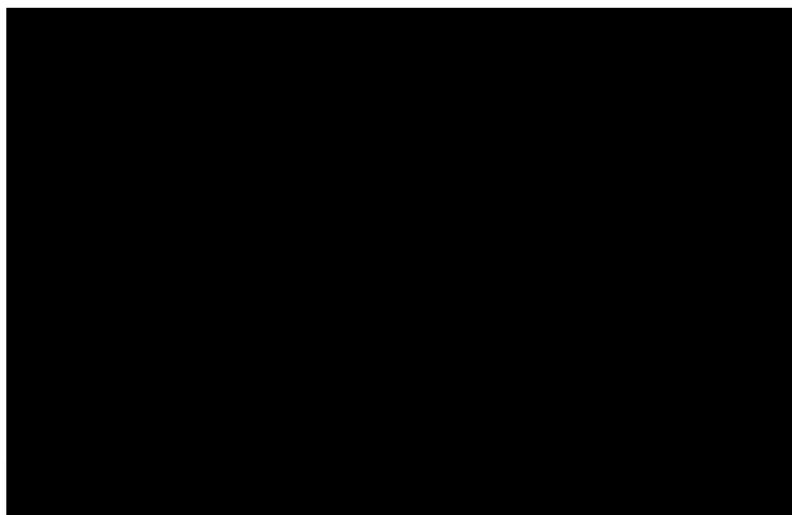
Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieur ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N°206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :



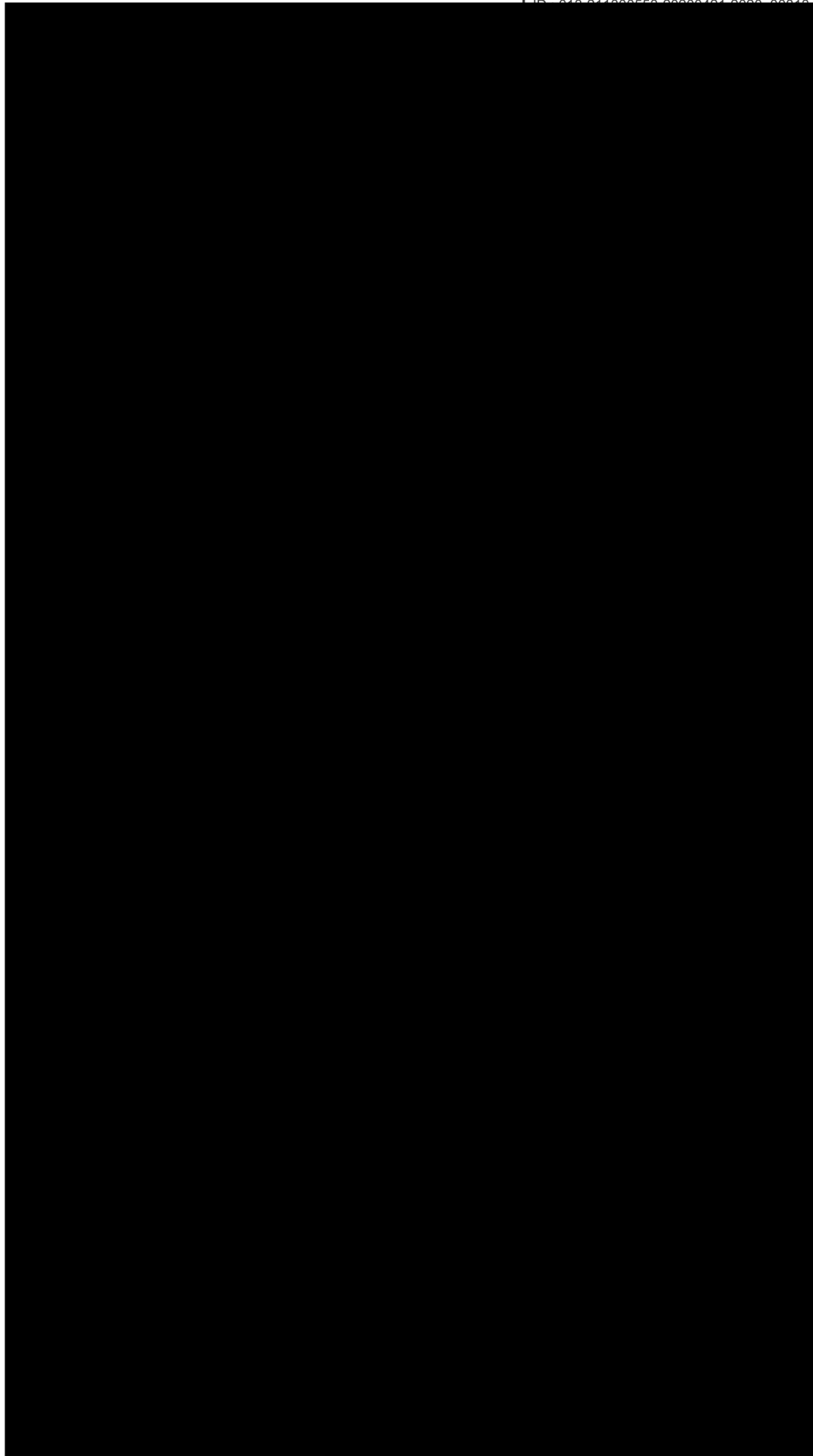
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

ID: 010-011000550-00000101-0000-00010-VDM-AR



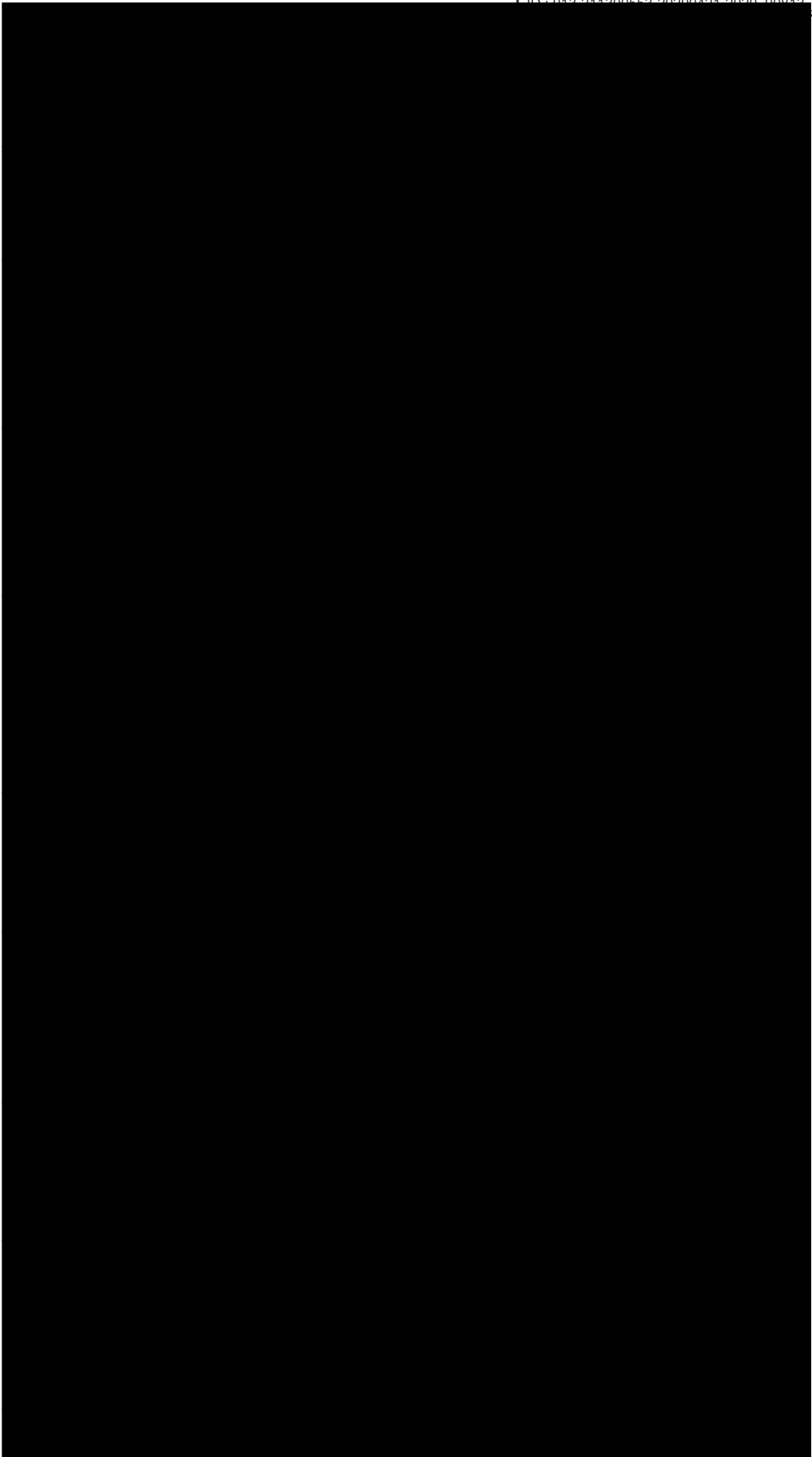
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

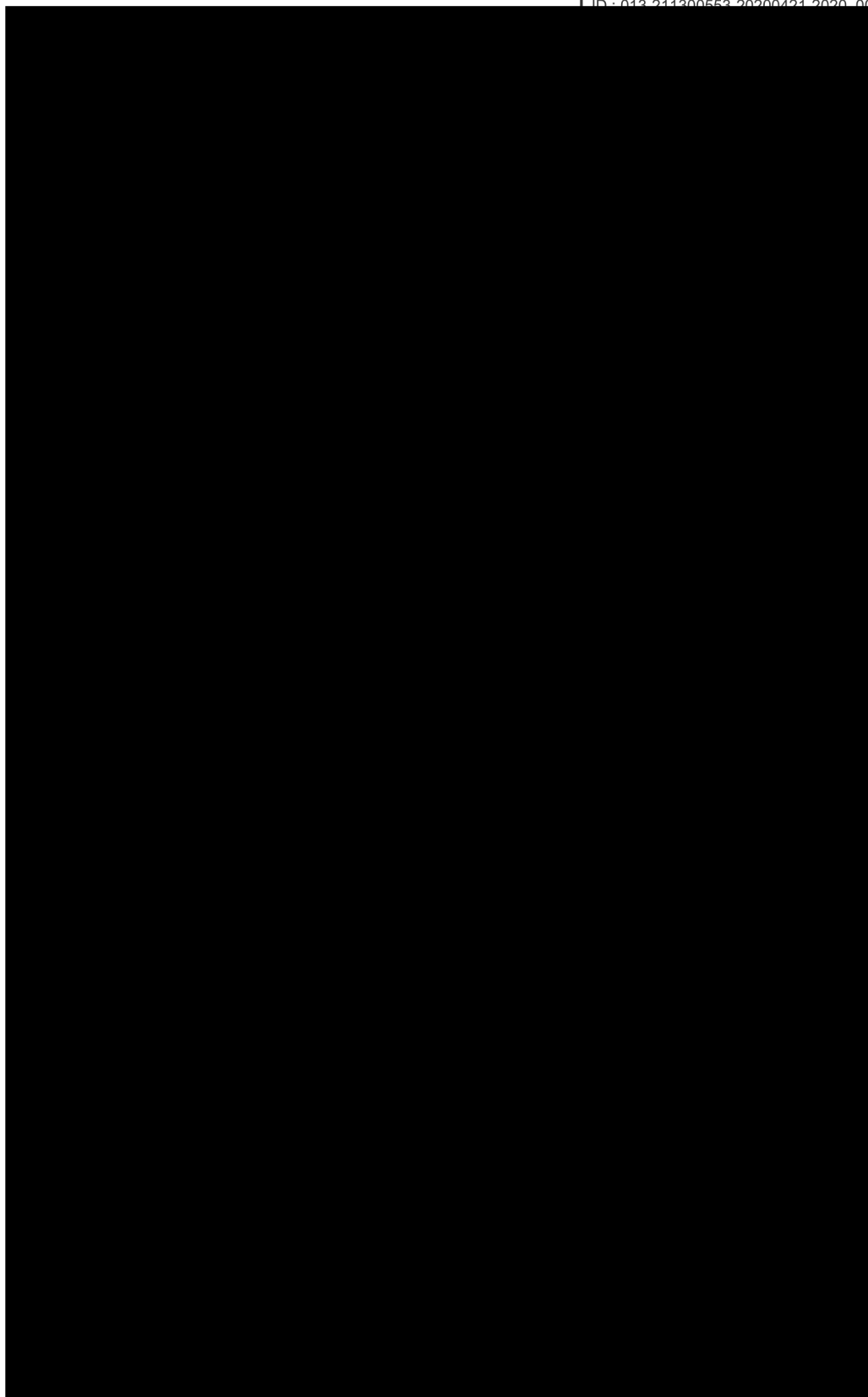
Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 013-241200553-20200424-2020-00812-VDM-AR





Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 avril 2020, soulignant les

désordres constatés au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- L'enfustage du plancher haut de la mezzanine (plancher bas de l'entresol) du local commercial du rez de chaussée est en cours d'effondrement
- évacuation des deux appartements de gauche de l'entresol

Considérant la visite d'expertise du 17 avril 2020 en présence de Monsieur Joseph Gagliano expert mandaté par le Tribunal administratif et dans l'attente de son rapport d'expertise, qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- évacuation de l'appartement du rez de chaussée incluant son local commercial adjacent et des trois appartements de l'entresol

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

Considérant qu'en vertu de la visite d'expertise en date du 17 Avril 2020 sus-mentionnée, il y a lieu de modifier l'arrêté portant sur l'interdiction d'occupation de deux appartements de l'immeuble sis 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille en date du 8 Avril 2020 .

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, l'appartement et local commerce adjacent du rez de chaussée ainsi que les trois appartements de l'entresol doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.

Article 2 L'accès à l'appartement du rez de chaussée et du local commercial adjacent ainsi que les trois appartements de l'entresol doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du

Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

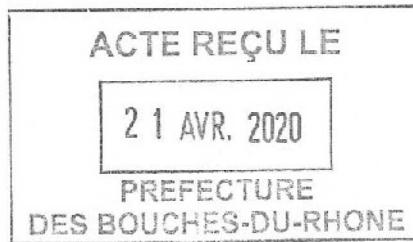
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.
- Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 21 avril 2020



Arrêté N°

SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE QUATRE APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS, 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203

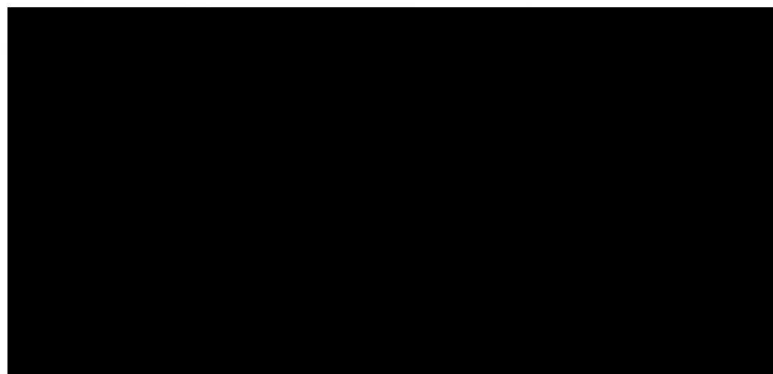
Nous, **Maire de Marseille**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

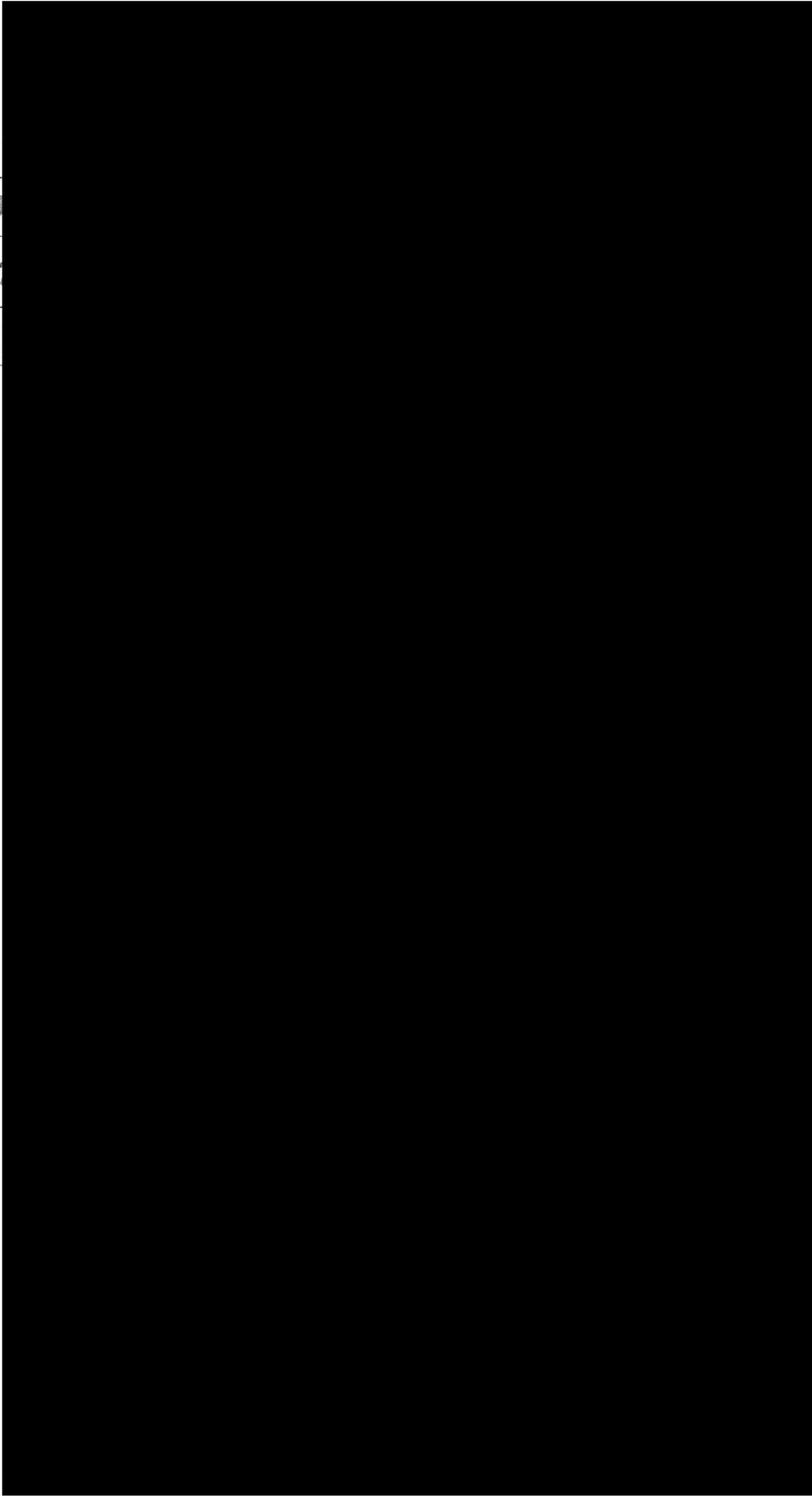
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :



ACTE REÇU
21 AVR. 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



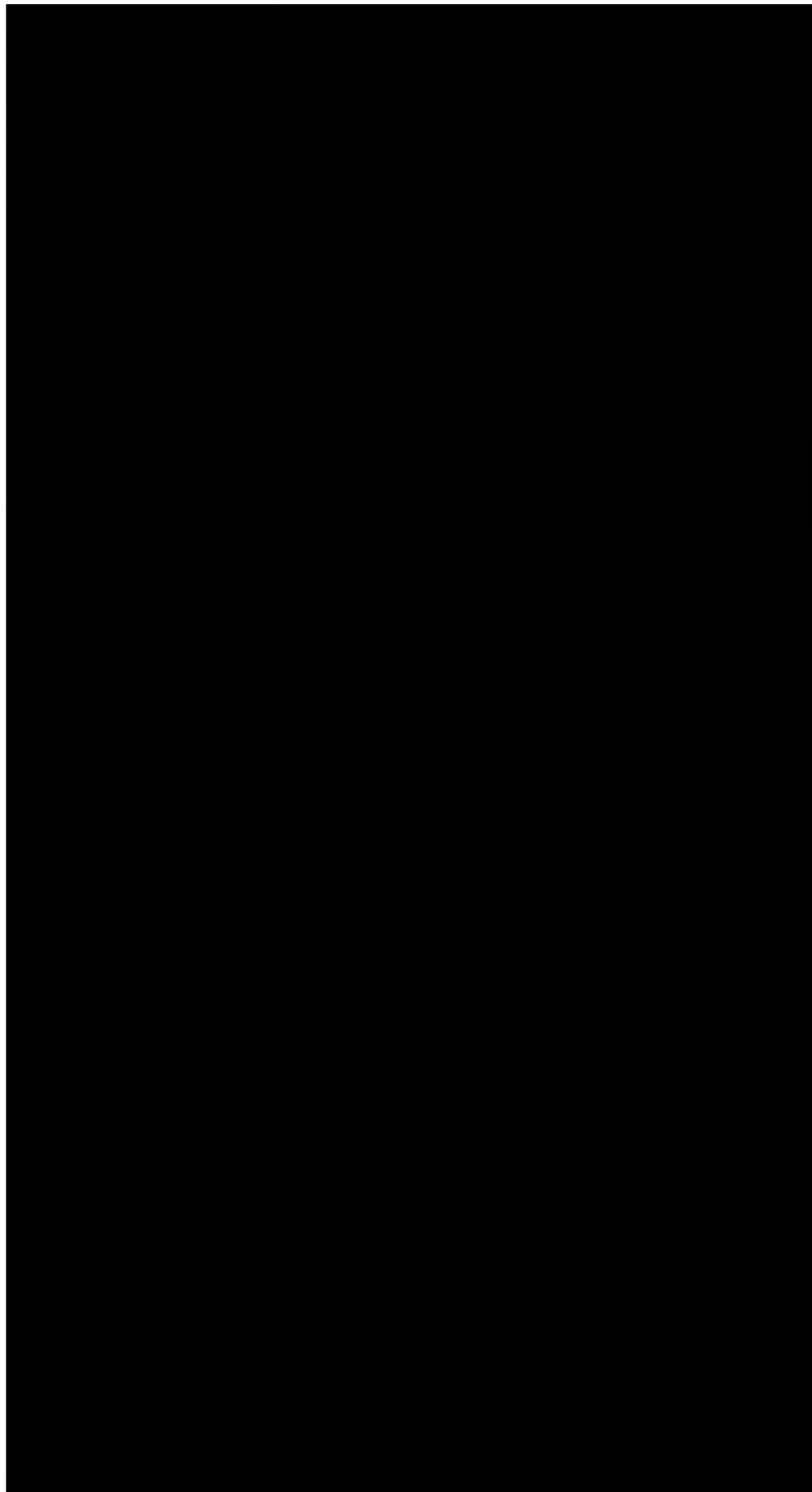
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

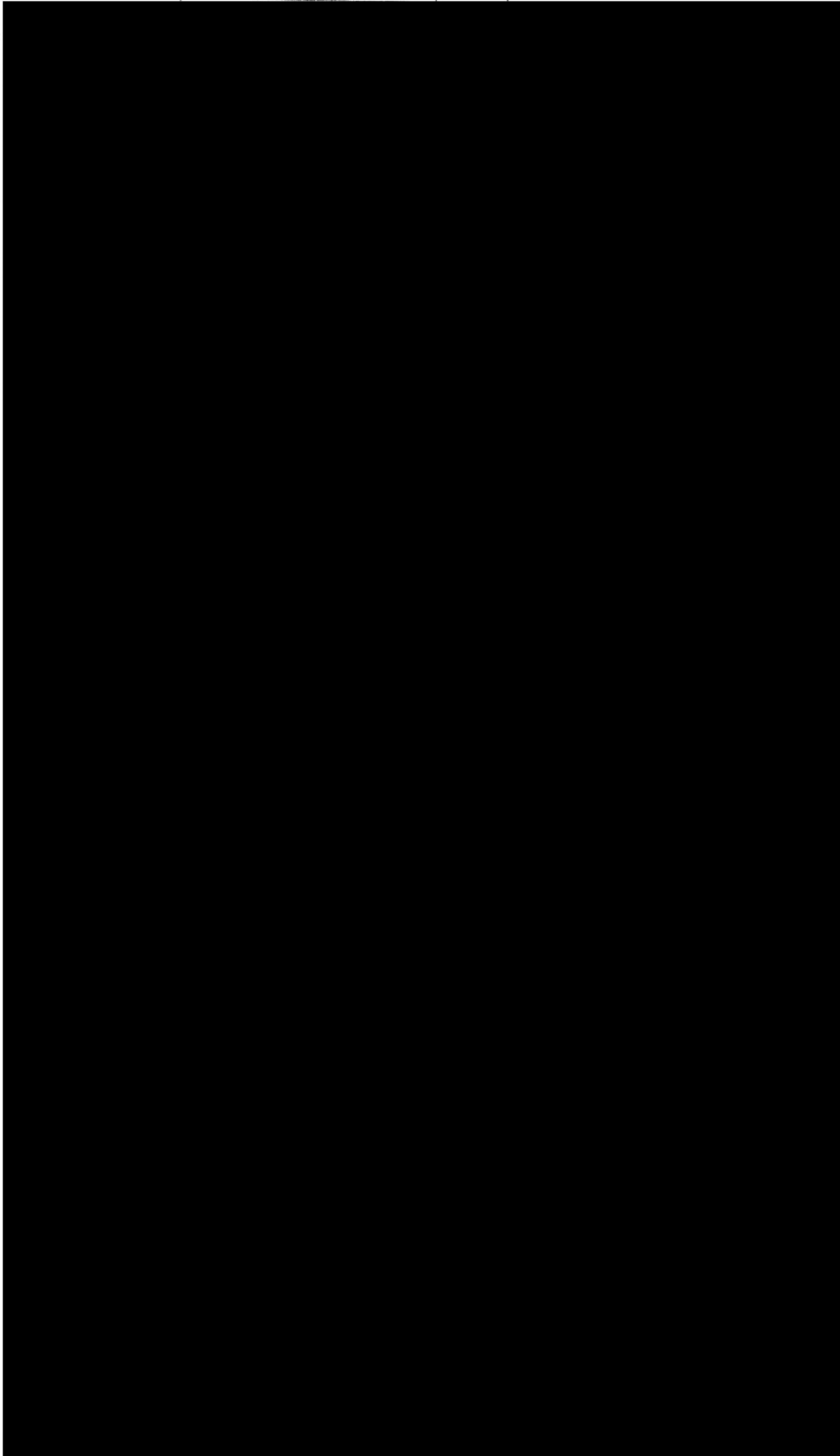
ID : 013-211300553-20200421-2020_00813_VDM-AR



NE

ACTE REÇU LE
21 AVR. 2020

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le 
ID : 013-211300553-20200421-2020_00813_VDM-AR





Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 avril 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- L'enfustage du plancher haut de la mezzanine (plancher bas de l'entresol) du local commercial du rez de chaussée est en cours d'effondrement
- évacuation des deux appartements de gauche de l'entresol

Considérant la visite d'expertise du 17 avril 2020 en présence de Monsieur Joseph Gagliano expert mandaté par le Tribunal administratif et dans l'attente de son rapport d'expertise, qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- évacuation de l'appartement du rez de chaussée incluant son local commercial adjacent et des trois appartements de l'entresol

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

Considérant qu'en vertu de la visite d'expertise en date du 17 Avril 2020 sus-mentionnée, il y a lieu de modifier l'arrêté portant sur l'interdiction d'occupation de deux appartements de l'immeuble sis 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille en date du 8 Avril 2020 .

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, l'appartement et local commerce adjacent du rez de chaussée ainsi que les trois appartements de l'entresol doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.

Article 2 L'accès à l'appartement du rez de chaussée et du local commercial adjacent ainsi que les trois appartements de l'entresol doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du

Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

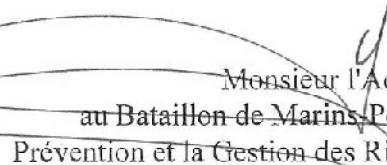
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification


Julien RUAS
Monsieur l'Adjoint Délégué
au Bataillon de Marins Pompiers et à la
Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le :